

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. BEAUHARNOIS/SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE MELOCHEVILLE

RÈGLEMENT NO. 309

Règlement concernant les nuisances

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser, ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable par le conseiller Alain Groulx lors de la séance régulière du conseil tenue le 2 mai 1994;

**En conséquence, Il est proposé par Michel Montpetit
secondé par Germain Carpentier
et résolu unanimement**

que le règlement portant le numéro 309 est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Article 2

Le présent règlement remplace le règlement 268;

DÉFINITIONS:

Copie certifiée conforme
Beauharnois, P.Q.
ce - 9 SEP. 2002

greffier

Article 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

- "Animal sauvage": Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans le bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux suivants: (mettre ici certains des animaux spécialement visés);
- "Garde": Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal;
- "Véhicule routier": Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2);
- "Véhicule tout terrain": Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg;

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Article 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé;

- 4.1 Les carrières doivent être pompées de façon régulière afin d'éviter que l'eau qui s'y trouve ne puisse causer un danger de noyade. Obligation particulière est faite de pomper toute carrière immédiatement après le dégel du printemps et aussi souvent qu'il le faudra par la suite pour maintenir un niveau d'eau qui ne soit pas supérieur à deux (2') pieds dans l'endroit le plus creux. Une superficie minimale de 90% de la carrière devra être maintenue à sec en tout temps. (Amendé le 7 septembre 1999, Règlement no. 363)

Article 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes, amoncellements de terre, de cailloux, de pierre, de brique et de béton sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé; (Amendé le 11 septembre 1995, Règlement no. 331)

Article 6

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité un ou plusieurs véhicules routier fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé;

Article 7

7.0 Le propriétaire, l'occupant ou tout autre intéressé, d'un terrain vacant, ou non, dans les limites de la municipalité, doit entretenir son terrain de façon à ce que toutes les mauvaises herbes, branches et broussailles ne puissent communiquer et nuire aux propriétés adjacentes;

7.1 Après le 1^{er} juin de chaque année, les mauvaises herbes, branches et broussailles sur les terrains situés en bordure d'une rue, d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être coupées périodiquement pour éviter qu'elles ne dépassent une hauteur de trente (30) centimètres. À défaut, par le propriétaire, occupant ou autre intéressé de s'exécuter, le service des travaux publics ou l'entreprise spécialisée mandatée à cet effet, est autorisé à procéder au fauchage des lots sans avis préalable, en plus de toute poursuite pouvant être intentée pour contravention au présent règlement.

7.2 Lorsque le service des travaux publics procède au fauchage, conformément à l'article 7.1, les frais suivants s'appliquent :

<u>Superficie fauchée</u>	<u>Coût</u>
Moins de 375 m ²	75.00\$
De 375 m ² à 750 m ²	100.00\$
De 750 m ² à 1,125 m ²	125.00\$
Plus de 1,125 m ²	150.00\$ minimum ou

Superficie faite x 75.00\$
550 m²

Ces frais constituent une créance privilégiée sur le terrain, en faveur de la municipalité, et sont recouvrables du propriétaire de l'occupant et de toute autre intéressé comme une taxe municipale, en sus de toute amende pouvant être imposée en vertu du présent règlement.

- 7.3 Lorsque l'entreprise spécialisée procède au fauchage, conformément à l'article 7.1, les frais payables par le propriétaire, l'occupant ou tout autre intéressé, correspondent aux frais requis par telle entreprise spécialisée, plus 12% pour frais d'administration.

Ces frais constituent alors une créance privilégiée sur le terrain, en faveur de la municipalité, et sont recouvrables des personnes ci-haut mentionnées comme une taxe municipale en sus de toute amende pouvant être imposée en vertu du présent règlement.
(Amendé le 7 août 2001, Règlement no. 372)

Article 8

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé;

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes:

- o Herbe à poux (ambrosia SPP.);
- o Herbe à puce (Rhusradicans);

Article 9

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé;

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Article 10

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement qui sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues:

- 10.1 pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, sable, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
- 10.2 pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées;

Article 11

Le fait de jeter, déposer ou répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, place publiques, eaux ou cours d'eau municipaux, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritrus, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances, constitue une nuisance et est prohibé;

Article 12

Le fait de déposer, installer, poser, accrocher ou suspendre ou d'autoriser la pose, le dépôt, l'installation, l'accrochage ou la suspension de banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, sur ou au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques, constitue une nuisance et est prohibé sauf s'il en est autrement prévu dans d'autres règlements;

Article 13

Le fait de laisser poser, accrocher, ou suspendre à partir d'un bâtiment, un poteau ou autre support situé sur un terrain privé, des banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, sur ou au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publique, constitue une nuisance et est prohibé sauf s'il en est autrement prévu dans d'autres règlements;

Article 14

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé;

Article 15

Le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique ou toute place publique, constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire doit:

- 15.1 Enlever cette neige, cette glace ou ces glaçons dès qu'ils existent et doit protéger les passants lors de l'exécution de ce travail;

Article 16

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé;

DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES

Article 17

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelque'autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques ne peut être effectuée que selon les modalités ci-après prescrites;

Article 18

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelque'autres articles ou d'objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes:

- 18.1 En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet, et l'avoir signée;
- 18.2 Avoir payé des droits de 20.00 \$ par personne par jour.

Le permis n'est valide que pour une période de trente (30) jours à partir de la date de son émission;

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne;

PRODUCTEURS-EXPLOITANTS SUR LE TERRITOIRE

Font exception à cet article, les producteurs-exploitants situés sur le territoire de la municipalité qui sont exemptés de l'obligation de payer les droits;

Article 19

Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2);

Article 20

Tout véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus trente (30) cm de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété;

LE BRUIT ET L'ORDRE

Article 21

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé;

Article 22

- 22.1 Constitue une nuisance tout bruit émis entre 23:00 heures et 7:00 heures le lendemain, dont l'intensité est de 40 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit;
- 22.2 Constitue une nuisance tout bruit émis entre 7:00 heures et 23:00 heures dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit;

Font exception à cet article, les séchoirs à maïs servant en zone agricole.

Article 23

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice;

Article 24

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un téléviseur, une radio, un phonographe, un instrument de musique, un haut-parleur ou tout autre appareil sonore qui est audible de tout endroit d'une voie publique, entre 23:00 heures et 7:00 heures le lendemain;

Article 25

Là où sont présentées, à l'intérieur d'un édifice, des oeuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante (50) pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située;

Article 26

Toute infraction aux dispositions des articles 23, 24, 25 constitue une nuisance et est prohibée;

Article 27

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6:00 à 20:00 heures. L'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée;

Pour ce qui est des horaires permis par le dynamitage, l'exploitant doit observer les normes édictées par le gouvernement du Québec.

Article 28

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie mécanique, débroussailleuse ou tout autre appareil semblable entre 23:00 et 7:00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé;

Article 29

29.1 Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé constitue une nuisance et est prohibé;

29.2 Le fait par toute personne de faire du tir au fusil, ou pistolet ou toute autre arme à feu dans un chemin public ou privé ou à moins de 1,000 pieds d'un bâtiment ou d'une zone industrielle constitue une nuisance et est prohibé; (Amendé 7 novembre 1994, Règlement no. 321)

Article 30

Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures constitue une nuisance et est prohibé;

Article 31

Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feu d'artifice et d'allumer des feux en plein air, constitue une nuisance et est prohibé, à moins d'obtenir au préalable un permis du Garde-feu désigné par le conseil municipal;

Font exception à cet article les feux effectués à des fins récréatives allumés dans un foyer extérieur ou un poêle B.B.Q..

DE CERTAINS VÉHICULES

Article 32

Le fait d'utiliser ou de circuler en véhicule tout terrain sur le territoire de la municipalité entre 23:00 heures et 7:00 heures le lendemain constitue une nuisance et est prohibé;

DE CERTAINS ANIMAUX

Article 33

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé;

Article 34

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée;

Article 35

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- 35.1 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 35.2 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 35.3 Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- 35.4 Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée à l'article 35.3 et d'une autre race;
- 35.5 Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée à l'article 35.3;

Article 36

Un maximum de deux (2) animaux non prohibés par le présent règlement, peuvent être gardés dans ou sur un immeuble;

DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

Article 37

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes:

- 37.1 L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants:
 - 37.1.1 Dans une boîte ou une fente à lettre;

37.1.2 Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;

37.1.3 Sur un porte journaux;

37.2 Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination;

FAUSSES ALARMES

Article 38

Le fait qu'un système d'alarme dont le mécanisme est déclenché inutilement constitue une nuisance et est prohibé.

On entend par système d'alarme tout appareil comportant un mécanisme servant à informer d'un début d'incendie, ainsi qu'un dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, d'une effraction dans un bâtiment ou sur un terrain.

Quiconque contrevient à cette disposition est passible des amendes et pénalités prévues à l'article 43 du présent règlement lorsqu'il y a plus de deux (2) fausses alarmes de constatées sur une période de douze (12) mois.

AUTRES NUISANCES

Article 39

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée;

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Article 40

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 41

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou à un agent de la paix;

Article 42

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7:00 heures et 19:00 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;

Article 43

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2,000.00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4,000.00 \$ si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article;

Article 44

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi;

Secrétaire-Trésorier

Maire